

CII : Crédit d'Impôt Innovation

Montant des dépenses maximum de 400 k€



Porteurs éligibles

PME industrielles, commerciales, artisanales et agricoles employant moins de 250 salariés et avec un CA < 50m€



Forme de l'aide

Allègement fiscal



Intensité de l'aide

20% avant 2023

30% à partir de 2023



Période

Envoi du CERFA 2069-a avant le 15 mai de l'année N+1

Quel financeur ?



Quels projets ?

Le crédit d'impôt innovation (CII) est un dispositif d'aide aux entreprises innovantes instauré par la loi de finances 2013 qui complète le crédit d'impôt recherche (CIR). Il a pour objectif de soutenir les PME qui engagent des dépenses spécifiques pour innover.

Les dépenses concernées par le CII sont celles des opérations :

- **de conception de prototypes de nouveaux produits,**
- **ou d'installations pilote de nouveaux produits.**

Le nouveau produit est un bien corporel ou incorporel qui satisfait aux deux conditions suivantes :

- il n'est pas encore mis à disposition sur le marché,
- il se distingue des produits existants ou précédents par des performances supérieures sur le plan technique, de l'écoconception, de l'ergonomie ou de ses fonctionnalités.

Pour quelles dépenses ?

- **Les dotations aux amortissements des immobilisations** créées ou acquises à l'état neuf et affectées directement aux opérations de conception de prototypes ou installations pilote de nouveaux produits.
- **Les dépenses de personnel** affecté à la réalisation des opérations de conception. En cas de temps partiel, les dépenses sont retenues au prorata du temps effectivement consacré à ces opérations.
- **Les frais de prise de brevets et de certificats d'obtention végétale** ainsi que les frais de dépôt de dessins.
- **Les frais de défense des brevets et dessins.**
- **les dépenses externes** : celles qui sont confiées à des entreprises ou bureaux d'étude agréés